

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 80.028 du 3 mai 1999
A. 82.332/IX-1622**

En cause : Luc GEYSELS,
 ayant élu domicile chez
 Me J. STIJNS, avocat,
 ayant son cabinet à LOUVAIN,
 Justus Lipsiusstraat 18-20

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 1999 par laquelle Luc GEYSELS demande la suspension de l'exécution de "la décision du 21.12.1998, en conséquence de laquelle la demande du 22.9.1998 du requérant visant à l'obtention d'un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (RTECP) a été refusée";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui tend à l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. AERTGEERTS, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 15 mars 1999, fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Th. D'HOORE, avocat, loco Me J. STIJNS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et le capitaine J. MEYUS, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant est officier de carrière revêtu du grade de médecin capitaine-commandant.

1.2. Le 22 juillet 1997, le requérant introduit une demande visant à l'obtention d'un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles ("RTECP") pour une durée de 12 mois à partir du 1er octobre 1997. Il motive sa demande comme suit : "Au terme d'études en santé publique et santé communautaire, je souhaite acquérir une expérience professionnelle dans ce domaine".

1.3. Le 13 août 1997, il conclut un contrat de travail avec l'État des Pays-Bas portant sur l'exercice d'une fonction en Zambie. Le contrat prend cours le 1er octobre 1997 et prend fin le 30 septembre 2000 au plus tard.

Le 25 septembre 1997, le Ministre de la Défense nationale accède à la demande.

1.4. Le 20 septembre 1998, le requérant introduit une demande de prolongation de son retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles pour une durée de 12 mois à partir du 1er octobre 1998. Il motive sa demande comme suit : "Approfondissement de l'expérience professionnelle au terme de mes études en santé publique et santé communautaire".

Le 21 décembre 1998, le Ministre de la Défense nationale refuse d'accéder à la demande du requérant.

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de cette décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant que, dans sa requête, le requérant fait valoir ce qui suit au sujet du préjudice grave difficilement réparable :

"Dès lors que l'exécution immédiate de la décision attaquée causerait au requérant un préjudice matériel et moral grave difficilement réparable, et ce pour les raisons suivantes:

1. Que le requérant a signé un contrat comme spécialiste en 'Public Health' au Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, prévoyant une période de travail effective en Zambie du 01.10.1997 au 30.09.2000, en sorte que le requérant a eu l'occasion d'approfondir son expérience professionnelle au terme de ses études en médecine tropicale, santé publique et santé communautaire.

Que le requérant est, dès lors, privé de la possibilité d'acquérir une expérience professionnelle incontestablement importante qui lui serait indispensable pour pouvoir confronter ses études très spécifiques (financées, entre autres, par ses propres fonds) à la pratique dans un environnement qui lui en offre amplement l'occasion, alors que l'armée ne peut lui être d'aucune utilité à cet égard.

Que quiconque sait comment la médecine est pratiquée en Afrique admettra que cette expérience ne peut être pleinement mise à profit que dans les régions défavorisées d'Afrique, où l'on travaille dans des conditions autres que dans les hôpitaux modernes et où l'on s'efforce d'apporter des solutions adaptées aux besoins locaux.

Qu'au SMD, l'acquisition de pareille expérience est impossible.

2. Dès lors que le requérant serait donc contraint de mettre fin sur-le-champ au contrat qui le lie au Ministère néerlandais des Affaires étrangères et ne pourrait plus assumer l'activité professionnelle qui en découle s'il était tenu d'achever immédiatement le temps de service qui lui reste.

Que, pour sa première année en ZAMBIE, le requérant avait déjà introduit une demande de RTECP, mais que celui-ci n'a été accordé que pour une durée de 12 mois.

Que le requérant espérait ainsi prolonger la durée de son retrait d'emploi à concurrence de la durée de son contrat avec le Ministère néerlandais des Affaires étrangères.

3. Dès lors que l'expérience clinique du requérant est limitée à la médecine hospitalière dans les pays en développement, il a été fait appel à lui sur la base de ces spécialités, et que, depuis 1992 (CTM RWANDA), ainsi qu'il souhaite le souligner, il a de moins en moins de contacts avec cette médecine hospitalière (10% de son temps) et qu'il travaille principalement dans le domaine de l'organisation et de la gestion du secteur de la santé.

Que, eu égard aux besoins locaux, l'organisation et la gestion du secteur de la santé requièrent sa présence sur place et un total engagement de sa part.

Que si pareille organisation disparaissait du jour au lendemain, le projet de développement se solderait par un regrettable gaspillage d'argent, ce qui contribuerait à miner la coopération au développement et à lui ôter toute substance, avec toutes les conséquences qui en découlent.

Que le requérant ne peut interrompre son activité en ZAMBIE que pendant de courts intervalles.

Qu'une absence plus longue serait inadmissible et causerait un préjudice matériel et moral.

4. Que ce préjudice grave difficilement réparable est établi de manière suffisamment concrète. Que le préjudice grave difficilement réparable chez le requérant dépasse ses propres intérêts particuliers et touche à l'intérêt général.";

2.2. Considérant que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond ce qui suit :

"Le requérant estime que l'exécution immédiate de la décision attaquée lui causerait un préjudice moral et matériel grave difficilement réparable pour le motif :

- a. qu'il serait privé de la possibilité d'acquérir l'expérience professionnelle indispensable pour pouvoir confronter ses études à la pratique;
- b. qu'il serait contraint de mettre fin à son contrat;
- c. que le projet de développement pour lequel il travaille serait vidé de toute substance.

En ce qui concerne l'impossibilité d'approfondir l'expérience professionnelle indispensable, il n'est pas démontré en quoi l'expérience professionnelle déjà acquise au cours du premier RTECP ne serait pas suffisante. De surcroît, il n'est pas expliqué clairement en quoi cette expérience professionnelle serait nécessaire pour la défense nationale, ni davantage démontré de manière concrète en quoi cette expérience professionnelle serait nécessaire pour le requérant lui-même : le requérant ne précise même pas en quoi consiste ou consistera sa tâche en Zambie (Y travaille-t-il effectivement en qualité de médecin et, le cas échéant, dans quelle spécialité ? En quoi consiste au juste cette 'expérience professionnelle' ?)

En ce qui concerne le contrat, il peut seulement être constaté que ce préjudice n'est pas la conséquence de l'exécution de l'acte attaqué, mais de l'entêtement du requérant : en effet, le requérant a pris lui-même un risque en s'engageant comme militaire avant d'avoir une certitude quant à sa situation statutaire future (DOBELAERE, n° 75.797 du 16 septembre 1998; D'ANTIMO, n° 77.344 du 1^{er} décembre 1998).

En ce qui concerne le projet de développement, il peut seulement être constaté que ce préjudice ne revêt pas un caractère personnel.

Conclusion : le requérant ne démontre pas que l'exécution immédiate de la décision attaquée lui cause un préjudice grave difficilement réparable.";

2.3. Considérant que, pour pouvoir se rallier à la conclusion énoncée par la partie défenderesse, il suffit de constater que l'ensemble du préjudice décrit par le requérant résulte de l'impossibilité de continuer à honorer son contrat; que ce préjudice ne pouvait être pris en compte dès lors que le requérant a conclu ce contrat

sans avoir la certitude qu'il était compatible avec les obligations qui étaient les siennes en tant que membre des forces armées,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trois mai 1900 nonante-neuf, par :

M.	J. BORRET,	président,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.